

Coste de l'instance de 04/03/2019 à SIDIBE OUMOU ✓

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ABIDJAN

.....
Union- Discipline Travail

.....
TRIBUNAL DU TRAVAIL D'ABIDJAN-PLATEAU

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE du 14 Mars 2019

.....
JUGEMENT N° 398/CS1/2019

Le Tribunal du travail d'Abidjan-plateau statuant en son audience publique ordinaire du 14 Mars 2019 à laquelle siégeaient conformément aux dispositions des articles 81.12 et suivants du code du travail ;

Monsieur CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM Président ;

Monsieur KOUDOU DALIGOU JEAN Assesseur employeur ;

Monsieur SORO ZETIN FELIX Assesseur travailleur ;

Avec l'assistance de maître COULIBALY ALAMADOGO, Greffier dudit tribunal,

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause RG 369/18 opposant :

SIDIBE OUMOU, né le 11/05/1967 à Abidjan Cocody, ex secrétaire de direction à la société ISATIS, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Abidjan-Port Bouet, téléphone 48 84 52 03, demandeur ayant pour Avocat Maître DJEDJERHO LASME, d'une part ;

A

1/ La Société ISATIS, entreprise individuelle de droit Ivoirien, sise à Abidjan Marcory Zone Industrielle, téléphone 08 08 06 79 ;

2/ Monsieur ERWIN VANDERBEECK ;

Tous deux défendeurs, ayant pour Avocat Maître OCTAVE MARIE DABLE, d'autre part,

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous toutes réserves de droit et de fait ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation;

Oùï les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Exposé du litige

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal du Travail le 13 Mars 2018, dame SIDIBE OUMOU a fait citer Monsieur ERWIN VANDERBEECK et la société ISATIS par-devant le Tribunal du travail de ce siège, à l'effet de les voir condamner à lui payer, à défaut de conciliation, la somme totale de 105.864.000 F détaillée comme suit :

- 9.794.056 F à titre d'indemnité de licenciement;
- 3.907.204 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 1.009.361 F à titre d'indemnité compensatrice de congé;
- 207.236 F à titre de gratification annuelle;
- 2.265.2016 F à titre d'arriérés de salaires;
- 3.009.600 F à titre de rappel d'ancienneté ;
- 14.002.005 F à titre d'indemnité spéciale ;
- 19.536.020 F à titre d'indemnité supplémentaire ;
- 19.536.020 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif
- 19.536.020 F à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail;
- 19.536.020 F à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire ;

Elle a sollicité, en outre, l'exécution provisoire de la décision à intervenir à hauteur des droits acquis ;

Au soutien de son action, dame SIDIBE OUMOU expose que depuis le 1er Octobre 1989, elle est employée par Monsieur ERWIN VANDERBEECK et l'entreprise individuelle ISATIS moyennant un salaire de base de 735.069 F ;

Occupant également les fonctions de déléguée suppléante, elle soutient que le 31 septembre 2016, sans aucun motif légitime, son employeur a mis fin, au même titre que 14 autres travailleurs, à son contrat de travail sous le fallacieux prétexte de motif économique ;

Or, poursuit-elle, ce licenciement a été opérée sans respect des dispositions légales prévues pour un licenciement économique collectif notamment les articles 18.9 et suivants du code du travail;

Estimant donc que son licenciement est abusif, elle a saisi la présente juridiction pour obtenir la condamnation des défendeurs à lui payer les droits précités ;

Au cours de la tentative de conciliation devant le Tribunal, les défendeurs ont souligné que la société a fait l'objet d'une liquidation;

Par ailleurs, ils ont plaidé la mise hors de cause de Monsieur ERWIN VANDERBEECK ;

Réaffirmant le caractère abusif de son licenciement pour non-respect de la procédure en matière de licenciement économique collectif, dame SIDIBE OUMOU a souligné avoir perçu de SAHAM ASSURANCE, pour le compte de son employeur, la somme de 6.000.000 de francs ;

Aucun n'accord n'étant intervenu à cette phase de la procédure, la cause a été renvoyée à l'audience publique pour les échanges d'écritures;

A cette occasion, les défendeurs ont, pour plaider davantage la mise hors de cause de Monsieur ERWIN VANDERBEECK, expliqué que celui-ci n'était que le gérant de la ISATIS qui est une Société à Responsabilité Limitée (SARL) ;

Le premier cité étant, selon eux, une personne physique distincte de celle-ci qui est une personne morale et le véritable employeur de la demanderesse, c'est à tort qu'il a été cité pour répondre des conséquences de la rupture des liens contractuels en cause ;

Sur le fond, ils ont soutenu que traversant d'énormes difficultés financières suite à la perte du marché de la CARENA, la société ISATIS n'a pu redresser la situation en dépit des efforts déployés ;

Finalement, a-t-il été décidé, après les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire du 25 février 2017, de la liquidation amiable de ladite société ;

Ainsi, après accomplissement de toutes formalités légales, elle a même fait une annonce, dans le journal Fraternité matin du 23 Mai 2017, pour inviter l'ensemble des créanciers à produire à la masse des créanciers ;

Poursuivant, ils précisent que faisant suite à la décision de liquidation, la société ISATIS s'est rapprochée de la sous-Direction du Travail ainsi que du conseil National de Dialogue Social conformément aux dispositions prévues par le code du travail de 2015 ;

Par ailleurs, pour faire face aux droits de rupture de son personnel, elle a adressé un courrier à SAHAM ASSURANCE, chez qui elle avait souscrit à une police d'assurance, à l'effet de payer les droits de ceux-ci ;

A ce titre, avance-t-elle, dame SIDIBE OUMOU a reçu la somme de 12.530.516 F comme l'atteste son solde de tout compte ;

C'est la raison pour laquelle ils s'étonnent de leur citation devant le Tribunal pour se voir condamner au paiement de divers droits de rupture ;

En tout état de cause, ils estiment que si la demanderesse était leur créancier, le délai imparti à tout créancier pour faire partie de la masse a expiré depuis le 27 juin 2017 c'est-à-dire 01 mois après l'annonce légale ;

En réaction aux propos des défendeurs, dame SIDIBE OUMOU fait observer que la solidarité de la société ISATIS et Monsieur ERWIN VANDERBEECK est évidente par la fait que ce dernier s'est déclaré être le liquidateur de ladite société ;

En outre, relativement à son inscription dans la masse des créanciers, elle a indiqué que cette argumentation ne résiste pas à l'analyse et doit être écartée d'autant plus que sa créance sociale ne pouvait être déterminée et fixée qu'à l'issue de la présente procédure ;

Aussi, relativement à la procédure de licenciement, elle affirme que contrairement à la législation en vigueur, c'est tout seul que Monsieur ERWIN VANDERBEECK a rencontré l'ensemble des employés pour leur annoncer la fermeture le 30 septembre 2016 et qu'ils seraient licenciés le même jour;

En tout état de cause, pour avoir déjà perçu la somme de 6.000.000 de francs comme indiqué plus haut, elle sollicite la condamnation des défendeurs à lui payer les autres droits, en dehors du montant des dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

Aussi sollicite-t-elle, en plus, l'exécution provisoire de la décision à intervenir à hauteur de la somme de 53.730.698 F représentant les droits acquis ;

DES MOTIFS

En la forme

- Sur le caractère de la décision

La société ISATIS et Monsieur ERWIN VANDERBEECK ont conclu de sorte qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

Dame SIDIBE OUMOU a introduit son action dans les formes légales ;

Il sied donc de la déclarer recevable;

Au fond

- Sur la mise hors de cause de Monsieur ERWIN VANDERBEECK

S'il est vrai que Monsieur ERWIN VANDERBEECK était le gérant de la société ISATIS, il reste qu'il a perdu, par la suite, cette qualité pour devenir le liquidateur de ladite société ;

Ainsi, bien qu'il peut être cité, ès qualité, aux côtés de la société en liquidation pour toute action devant le Tribunal, il ne peut répondre des condamnations résultant des relations de travail ayant existé entre la société et ses employés ;

Il s'ensuit donc que c'est à tort que Dame SIDIBE OUMOU a sollicité qu'il soit condamné solidairement avec la société ISATIS pour le paiement de ses droits nés de la rupture de son contrat de travail ;

Il sied donc de mettre Monsieur ERWIN VANDERBEECK en hors de cause ;

- Sur le bien-fondé des dommages-intérêts pour licenciement abusif

Suivant les dispositions de l'article 18.15 du code du travail, les licenciements économiques collectifs, effectués sans respect de la procédure requise, sont abusifs et donnent lieu au paiement de dommages et intérêts au profit des travailleurs ainsi licenciés ;

En l'espèce, bien que la société ISATIS ait adressé un courrier au Conseil National du Dialogue Social et à l'Inspecteur du Travail dans le cadre de la procédure de licenciement économiques collectifs qu'elle envisageait, elle n'a pas tenue de réunion d'information et d'explication sous la présidence dudit inspecteur comme prévu par l'article 18.10 du code du travail ;

Cette méprise est une entorse à ladite procédure laquelle rend le licenciement intervenu abusif ;

C'est donc à bon droit que dame SIDIBE OUMOU, salarié concerné par ce licenciement, a sollicité la condamnation de la société ISATIS à lui payer des dommages-intérêts pour ce motif ;

Conformément à la loi, il sied de lui accorder la somme de 19.536.020 F à ce titre ;

- Sur l'indemnité spéciale et supplémentaire

Les indemnités spéciale et supplémentaire ne sont accordées qu'aux travailleurs protégés licenciés au mépris des dispositions des articles 61.8 et 61.9 du code du travail ;

En l'espèce, dame SIDIBE OUMOU n'a produit aucun élément attestant de sa qualité de déléguée suppléante ;

Elle est donc mal fondée à solliciter la condamnation de son ex employeur à lui payer lesdites indemnités ;

- Sur les droits légaux de rupture et les arriérés de salaire

Les droits légaux de rupture à savoir les indemnités de licenciement, préavis, congé, la gratification et la prime d'ancienneté sont, en principe, dus au travailleur en cas de licenciement économique collectif ;

Toutefois, celui-ci ne peut prétendre à la prime d'ancienneté d'autant plus qu'elle est prise en compte dans le calcul de l'indemnité de licenciement ;

Par ailleurs, pour n'avoir pas contesté les arriérés de salaire que lui réclame son ex employé, la société ISATIS doit être condamnée au paiement de leur montant qui s'élève à 2.265.216 F ;

Au total, au regard des pièces du dossier, les droits légaux et arriérés de salaires de dame SIDIBE OUMOU s'élèvent à 17.183.075 F détaillés comme suit :

- 9.794.056 F à titre d'indemnité de licenciement;
- 3.907.204 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 1.009.361 F à titre d'indemnité compensatrice de congé;
- 207.236 F à titre de gratification annuelle;
- 2.265.2016 F à titre d'arriérés de salaires;

Cependant après déduction de ce montant des sommes déjà perçues (1.390.000 + 6.689.251 F) par la demanderesse, la société ISATIS lui reste devoir la somme de 9.103.824 F représentant le reliquat des droits de rupture dus ;

- Sur les dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire de la CNPS

Suivant les dispositions de l'article 18.18 du code du travail, l'employeur est tenu, à l'expiration du contrat de délivrer au travailleur un relevé nominatif de salaire de la CNPS, sous peine de dommages-intérêts ;

En l'espèce, il est acquis aux débats que ledit document n'a pas été remis à dame SIDIBE OUMOU lors de son départ définitif de la société ISATIS ;

Il sied donc de condamner celle-ci à lui payer des dommages-intérêts à hauteur de 953.775 F pour ce motif;

- Sur l'exécution provisoire

Il est acquis aux débats que contrairement à la position de la société ISATIS, le montant des droits acquis de dame SIDIBE OUMOU s'élève à 17.183.075 F et non 12.530.516 F comme indiqué dans le solde de tout compte ;

Ainsi, pour lui avoir déjà payé le montant de 8.079.251 F (1.390.000 + 6.689.251 F), la société ISATIS lui reste encore redevable de la somme de 9.103.824 F;

Cette condamnation ayant un caractère alimentaire, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la décision relativement à son montant ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare dame SIDIBE OUMOU recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée;

Met hors de cause Monsieur ERWIN VANDERBEECK;

Condamne la société ISATIS à lui payer :

9.103.824 F à titre de reliquat de droits de rupture

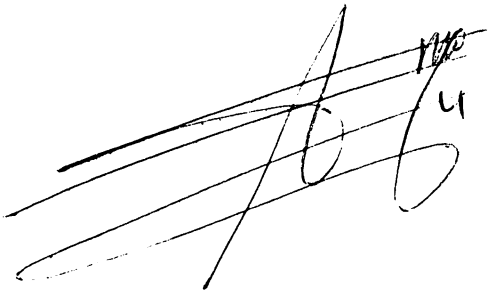
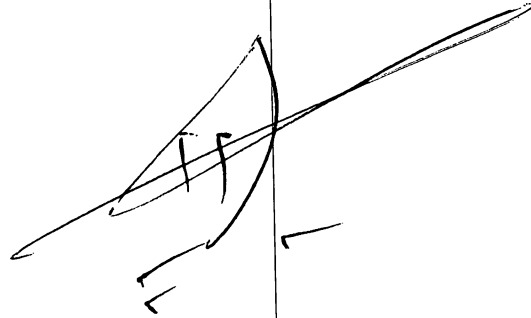
- 953.775 F à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire de la CNPS;
- 19.536.020 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur de la somme de 9.103.824 F ;

Déboute dame SIDIBE OUMOU du surplus de ses demandes ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les, jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left. There are some small marks above and below the main signature.A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'S' or 'F' shape with a long horizontal stroke extending to the right. There are some small marks below the main signature.